

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Diagnostics Immobiliers – DIAGIMMONORDISERE

ARTICLE 1 - IDENTITÉ DES PARTIES

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) régissent les relations contractuelles entre :

LE PRESTATAIRE (le « Diagnostiqueur ») :

- Nom/Raison Sociale : DIAGIMMONORDISERE
- Forme juridique : SASU
- Numéro SIREN/SIRET : 10220518400017
- Adresse du siège social : 60 rue Francois 1^{er} 75008 PARIS
- Téléphone : 06 80 80 14 68
- Email : contact@diagimmonordisere.com

ET LE CLIENT (le « Donneur d'Ordre ») :

Personne physique ou morale (particuliers, agences immobilières, bailleurs, syndicats, professionnels du secteur immobilier, Notaires...) qui commande une prestation de diagnostic immobilier.

Abréviations :

- Le Diagnostiqueur est désigné comme le « Prestataire » ou « Diagnostiqueur »
 - Le Client est désigné comme le « Donneur d'Ordre » ou « Client »
-

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les prestations de services de diagnostics immobiliers proposées et exécutées par Diagimmonordisere, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.271-1 et suivants, R.271-1 et suivants).

Missions concernées :

- Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)
- État de l'installation intérieure d'électricité
- État de l'installation intérieure de gaz
- État de présence d'amiante (repérage)
- Diagnostic du risque d'exposition au plomb
- Diagnostic termites et parasites du bois
- État des risques et pollutions (ERP)
- Mesurage Loi Carrez / Loi Boutin
- Tous autres diagnostics imposés par la réglementation en vigueur

Ces conditions s'imposent à tous les clients dès lors qu'ils commandent une prestation de diagnostic, qu'ils soient particuliers, agences immobilières, bailleurs, syndics ou professionnels du secteur immobilier.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, les présentes CGV prévalent sur toute clause figurant dans les documents du Client, notamment ses conditions d'achat.

ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT

3.1 Modalités de formation

Le contrat de prestation est formé par l'acceptation par le Diagnostiqueur de la commande du Client, exprimée par :

1. Un devis établi par le Diagnostiqueur (gratuit et sans engagement)
2. Un ordre de mission signé par le Client ou son représentant
3. L'acceptation explicite du Client des présentes CGV

La signature du Client sur le devis ou l'ordre de mission vaut acceptation pleine et entière des CGV.

3.2 Validité des devis

Tout devis établi est valable pendant une période de **30 jours calendaire** à compter de sa date d'émission.

Passé ce délai, un nouveau devis devra être demandé au Diagnostiqueur.

3.3 Conditions particulières

En cas de conditions particulières convenues entre les parties, celles-ci ne peuvent prévaloir sur les CGV que si elles sont expressément mentionnées par écrit et signées par les deux parties.

3.4 Modifications de commande

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte que si elles sont notifiées **par écrit au moins 24 heures avant** l'heure prévue pour l'intervention.

Le Diagnostiqueur se réserve le droit de modifier le contenu des prestations lorsque la configuration et/ou la particularité des lieux l'imposerait. Tout devis ainsi modifié sera soumis à l'accord écrit du Client.

ARTICLE 4 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Tarifs

Les tarifs appliqués sont ceux indiqués sur le **devis signé par le Client**.

Ils s'entendent **Toutes Taxes Comprises (TTC)** et incluent l'ensemble des frais liés à la mission de diagnostic telle que définie dans le devis.

Aucun supplément ne pourra être facturé en sus du devis **sans accord préalable écrit du Client**.

Les tarifs sont **fermes et non révisables** pendant leur période de validité.

4.2 Éléments inclus dans le tarif

Le forfait défini dans le devis englobe :

- La prise du rendez-vous
- L'intervention sur site
- La remise du rapport écrit en 1 exemplaire (ou en version numérique selon modalités du devis)
- Les frais de déplacement inclus dans la zone d'intervention définie au devis

4.3 Éléments NON inclus dans le tarif

Le tarif ne comprend pas :

- Les interventions en dehors de la zone d'intervention prévue (majoration à appliquer selon zones)
- Les suppléments à la suite d'erreurs communiquées dans les informations fournies par le Client (surface, nombre de pièces, nature de la mission, présence d'éléments non signalés, etc.)
- Les suppléments pour intervention complémentaire lorsque la première visite n'a pu être complète indépendamment de la volonté du Diagnostiqueur
- Les prélèvements et analyses complémentaires (amiante, plomb, radon, etc.)
- L'indemnité pour déplacement infructueux : **75,00 € HT** (bien inaccessible ou absence du Client constatée après 30 minutes du rendez-vous)
- L'élaboration d'un duplicata de rapport : **25,00 € HT** par exemplaire

Toute mission supplémentaire à celle prévue dans le devis donnera lieu à une facturation supplémentaire convenus avec le Client.

4.4 Modalités de paiement

Le paiement de la prestation est exigible :

- **À la réception de la facture et avant la remise du rapport de diagnostic**
- Ou au plus tard **le jour de l'intervention** selon les modalités convenues

Le Diagnostiqueur se réserve le droit de ne pas transmettre le rapport en cas de non-paiement.

Modes de paiement acceptés :

- Virement bancaire
- Chèque

4.5 Pénalités de retard

En cas de non-paiement à la date d'exigibilité, le Client devra verser automatiquement et sans mise en demeure préalable :

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40,00 € HT

Intérêts de retard : calculés au taux légal selon l'article L.441-6 du Code de Commerce (actuellement **1.5 fois le taux d'intérêt légal**)

Ces pénalités de retard seront acquises de plein droit par le Diagnostiqueur, sans formalité préalable et sans préjudice de toute autre action judiciaire.

En cas de non-respect des conditions de paiement, le Diagnostiqueur se réserve le droit de **suspendre ou d'annuler** la fourniture des prestations commandées.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE LA PRESTATION

5.1 Accès au bien et présence obligatoire

Le Donneur d'Ordre ou son représentant s'engage à :

- Mettre à disposition du Diagnostiqueur l'**accès complet au bien** à diagnostiquer aux dates et heures convenues
- **Être présent lors du diagnostic** pour fournir les informations nécessaires et assurer la sécurité
- **Faciliter l'accès** à toutes les parties du bien (caves, combles, sous-sols, parties communes, greniers, etc.)
- **Rendre les lieux libres** d'encombrants facilitant l'accès et la circulation

5.2 Absence du Client

En cas d'absence du Donneur d'Ordre à la date du rendez-vous prévue :

- Le Diagnostiqueur adressera un **avis de passage** fixant une nouvelle date d'intervention
- Passé ce délai, le Diagnostiqueur pourra **annuler la mission sans mise en demeure préalable**
- **Les frais de déplacement resteront dus (75,00 € HT)** même en cas d'absence

5.3 Documents à fournir préalablement

Le Donneur d'Ordre s'engage à fournir au Diagnostiqueur, **avant la visite**, tous les documents utiles :

- Titre de propriété ou justificatif de location
- Plans du bien
- Anciens diagnostics (amiante, électricité, gaz, etc.)
- Documents relatifs aux travaux réalisés
- Factures de chauffage et d'eau (pour le DPE)
- Copie du règlement de copropriété (si applicable)
- Attestations d'entretien & Maintenance des installations
- Tout document technique pertinent

L'absence ou l'incomplétude de ces documents pourra justifier une interruption de la mission ou une limitation du champ d'application du diagnostic.

5.4 Limites de l'intervention

Le Diagnostiqueur intervient **uniquement sur les parties visibles, accessibles et visitables** de l'installation, sans :

- Déplacer de mobilier ou enlever des éléments
- Démonter ou retirer des isolants ou revêtements
- Utiliser d'appareillages spécialisés (nacelles, échelles motorisées, etc.)
- Forcer des serrures ou des portes
- Pratiquer d'ouvertures dans les structures

L'intervention se limite à une hauteur maximale de 3 mètres et aux éléments visibles sans destructivité.

Limitation d'accès : Le diagnostic ne peut porter que sur les éléments accessibles. Tout élément non accessible sera signalé dans le rapport.

5.5 Délai de remise du rapport

Le rapport de diagnostic est remis au Donneur d'Ordre selon le délai convenu dans le devis, **généralement dans les 15 jours ouvrés** suivant la visite.

Ce délai peut être augmenté en cas de :

- Demandes particulières (prélèvements, analyses complémentaires)
- Analyses en laboratoire mentionnées dans l'ordre de mission

Le rapport est transmis par **voie électronique ou papier** selon les modalités précisées dans le devis.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS LÉGALES DU DIAGNOSTIQUEUR

6.1 Attestation d'indépendance

Le Diagnostiqueur atteste sur l'honneur être **complètement indépendant** de toute entreprise de travaux ou de traitement susceptible d'être mise en œuvre à la suite des diagnostics réalisés.

Cette indépendance constitue une **condition légale obligatoire** garantissant l'impartialité des diagnostics.

Il est **interdit au Diagnostiqueur** de diriger le Client vers une entreprise de travaux spécifique sans violer le Code de la Construction et de l'Habitation.

6.2 Certifications professionnelles

Le Diagnostiqueur est **certifié et qualifié** pour la réalisation des diagnostics effectués.

Le numéro de certification est indiqué sur chaque rapport.

Les certifications respectent les normes AFNOR et la réglementation applicable.

6.3 Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Le Diagnostiqueur a souscrit une **Assurance Responsabilité Civile Professionnelle** couvrant ses interventions, conformément à l'article R.271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Garantie minimale :

- Montant minimum : **300 000 € par sinistre**
- Couverture annuelle Maximum : **500 000 €**

L'attestation d'assurance peut être fournie sur simple demande écrite du Client.

6.4 Moyens et matériel

Le Diagnostiqueur dispose des **moyens matériels et en personnel** nécessaires à l'accomplissement des missions, conformément aux articles L.271-6 et R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il appartient au **Donneur d'Ordre de mettre à disposition** tous les moyens et équipements nécessaires à la réalisation de la mission et non fournis par le Diagnostiqueur (accès, électricité, eau, sécurité, etc.).

L'ensemble de ces éléments devra être validé et en adéquation avec la mission confiée.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

7.1 Responsabilité du Diagnostiqueur

La responsabilité du Diagnostiqueur se limite **exclusivement aux éléments effectivement vérifiés** lors du diagnostic, conformément aux normes techniques applicables.

Le diagnostic ne constitue pas une **garantie de conformité** de l'installation mais un **état des lieux** de son état apparent au moment de la visite.

Le Diagnostiqueur agit en tant que **prestataire de services assujetti à une obligation de moyens**.

7.2 Responsabilité du Donneur d'Ordre

Le Donneur d'Ordre reconnaît que :

- La prestation effectuée repose sur les **informations qu'il a fournies**
- L'**incomplétude ou l'inexactitude** de ces informations pourra engager sa responsabilité
- Il doit fournir des **accès libres et sécuritaires**
- Toute **restriction volontaire** de la mission sera mentionnée dans le rapport
- **En cas d'accident, d'incident** lié à une défaillance non vérifiée de l'installation, le Donneur d'Ordre en supportera l'entière responsabilité
- Le **règlement est exigible à la réalisation** de la mission

7.3 Exclusions de responsabilité

Le Diagnostiqueur ne sera pas responsable de :

- L'absence d'accès à certaines parties du bien
- Les éléments non visibles ou non accessibles
- Les conséquences de la mise hors tension d'une installation non signalée préalablement
- Les modifications futures de l'installation post-diagnostic
- Les éléments externes au champ d'application défini
- Les dommages résultant du non-respect des obligations du Donneur d'Ordre
- Les incidents ou accidents survenant dans les locaux dont l'origine serait sans lien avec la prestation
- Les changements de réglementation après la date du diagnostic

7.4 Limitation du champ du diagnostic

Les expertises sont formulées à partir de **constats effectués le jour de l'intervention** et ne peuvent en aucun cas :

- Prendre en compte toute modification ultérieure des locaux
- Vérifier les éléments non accessibles
- Évaluer la conformité réglementaire complète de l'installation
- Couvrir les pathologies non visibles ou cachées

ARTICLE 8 - GARANTIES LÉGALES

8.1 Conformité de la prestation

Le Diagnostiqueur garantit que le rapport remis est :

- **Conforme à la réglementation** en vigueur
- **Établi selon les normes AFNOR** applicables à chaque diagnostic
- **Rédigé en langue française**
- Réalisé selon les **bonnes pratiques professionnelles**

8.2 Propriété et conservation du rapport

Le rapport de diagnostic constitue la **propriété du Donneur d'Ordre**.

Le Client reconnaît que le rapport doit être **conservé par ses soins** pendant la durée légale requise (généralement **6 à 10 ans** selon le type de diagnostic - voir Article 13).

Le Diagnostiqueur ne peut communiquer le rapport à tiers **sans autorisation écrite**, sauf obligation légale.

Les rapports sont **nominatifs** (réalisés pour un propriétaire nommément désigné) et ne peuvent être utilisés par d'autres propriétaires même si les délais de validité n'ont pas expiré.

ARTICLE 9 - DONNÉES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITÉ

9.1 Traitement des données

Conformément au **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** et à la **loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978**, le Diagnostiqueur traite les données personnelles du Client **uniquement aux fins d'accomplissement** de la mission de diagnostic.

9.2 Données collectées

Les données collectées incluent notamment :

- Identité du Donneur d'Ordre
- Localisation et caractéristiques du bien
- Informations relatives à la transaction (vente/location)
- Données de contact
- Informations techniques du bien si pertinentes
- Documents techniques fournis par le Client

9.3 Durée de conservation et transmission

Les données sont conservées **pendant la durée légale requise** (minimum **6 ans** conformément aux obligations légales).

Elles peuvent être transmises à :

- L'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou autres organismes en cas de danger grave et immédiat
- Les assurances en cas de sinistre
- Les autorités judiciaires en cas de litige
- Organismes publics (ADEME pour DPE, mairie, préfecture en cas de danger)

Après la fin de la relation commerciale, les données peuvent être détruites dans un délai de **2 mois** si la mission n'a pas été réalisée.

9.4 Droits du Client

Le Client dispose des droits suivants :

- Droit d'accès à ses données
- Droit de rectification
- Droit d'opposition (sauf obligations légales)
- Droit à la suppression

- Droit à la portabilité des données

Toute demande doit être adressée au Diagnostiqueur **par écrit** à l'adresse mentionnée à l'Article 1.

Le Client peut également introduire une réclamation auprès de la **CNIL** (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

ARTICLE 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

10.1 Réclamations

Toute réclamation relative à la prestation doit être adressée **par écrit** au Diagnostiqueur **dans les 30 jours** suivant la remise du rapport.

La réclamation doit détailler **précisément** les éléments contestés et les raisons de la contestation.

Le Diagnostiqueur répondra à la réclamation **dans les 15 jours** de sa réception.

10.2 Procédure de résolution amiable

En cas de désaccord non résolu, les parties s'engagent à une **tentative de résolution amiable** dans un délai de **30 jours**.

10.3 Médiation de la consommation

En cas de litige non résolu, le Client peut recourir à la **médiation de la consommation sans frais préalables** :

Organisme de médiation :

- CM2C (Commission Médiation Consommation Construction)
- Adresse : 49 Rue de Ponthieu, 75008 Paris
- Téléphone : 01 89 47 00 14
- Site : www.mediationccm.org

Alternative : Société Médiation Professionnelle

- Adresse : 24 rue Albert de Mun, 33000 Bordeaux
- Site : www.mediateur-consommation-smp.fr

10.4 Juridiction compétente

En cas de litige non résolu par médiation, les litiges seront soumis aux **tribunaux civils compétents** du lieu de situation du bien immobilier, conformément aux règles du Code de procédure civile.

Les présentes CGV sont régies par la **loi française**.

ARTICLE 11 - DROIT DE RÉTRACTATION

11.1 Droit applicable

Conformément aux articles **L.121-17 et L.221-10 du Code de la consommation**, le Client dispose d'un droit de rétractation de **14 jours calendaires** à compter de la signature de l'ordre de mission.

Exception : Ce droit ne s'applique pas si la prestation a **déjà été exécutée** avant l'expiration du délai de 14 jours Ou si le Donneur d'ordre renonce explicitement à ce droit (à Mentionner par écrit)

11.2 Modalités d'exercice

Pour exercer ce droit, le Client doit envoyer une **notification écrite** au Diagnostiqueur par :

- Courrier recommandé avec accusé de réception
- Email à contact@diagimmonordisere.com

11.3 Conséquences de la rétractation

En cas de rétractation :

- Les **frais de déplacement** déjà engagés restent dus
- Aucun autre frais ne sera demandé

Important : En vertu de l'article L.221-20-2 du Code de la consommation, l'exercice du droit de rétractation n'empêche pas le commencement de l'exécution de la prestation si le Client en donne son accord préalable.

ARTICLE 12 - ARCHIVAGE ET TRANSMISSION DES RAPPORTS

12.1 Conservation

Les rapports et/ou attestations, ordres de mission, factures et courriers échangés avec le Client pourront lui être **communiqués sur simple demande écrite**.

12.2 Duplication

L'élaboration d'un duplicata de rapport sera facturée : **25,00 € HT** par exemplaire.

12.3 Transmission aux autorités

Le Diagnostiqueur a l'obligation légale de transmettre certains diagnostics aux autorités compétentes :

- **DPE** : Enregistrement auprès de l'ADEME
- **Dangers graves et immédiat** : Signalement à l'Agence Régionale de la Santé (ARS)
- **ERP** : Transmission à la mairie, préfecture
- **Termites, amiante, plomb, radon** : Signalement aux autorités compétentes

ARTICLE 13 - DURÉE DE VALIDITÉ DES DIAGNOSTICS

Les durées de validité des diagnostics sont définies par la loi et varient selon le type :

Type de Diagnostic	Durée de Validité
DPE (Diagnostic de Performance Énergétique)	10 ans (Vente & Location)
État Installation Électricité (>15 ans)	3 ans (vente) / 6 ans (location)
État Installation Gaz (>15 ans)	3 ans (vente) / 6 ans (location)
Amiante	Illimitée (location : obligation travaux si détecté)
Plomb	Illimitée si absent / 1 an si détecté / 6 ans (location)
Termites (Selon Arrêté préfectoral)	6 mois (Vente)
État des Risques (ERP)	6 mois (Vente & Location)
Mesurage Loi Carrez	Illimitée (sauf travaux de rénovation)
Mesurage Loi Boutin	Illimitée

Note importante : Les délais de validité courent à compter de la date du diagnostic. Le Client est responsable de la conservation de ces documents pendant toute la durée requise.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PAR TYPE DE DIAGNOSTIC

14.1 Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)

Le DPE est établi selon la réglementation en vigueur et les normes d'évaluation thermique.

Le Client doit fournir les documents permettant de caractériser le bien (factures énergétiques, plans, caractéristiques des installations).

En l'absence de documents, l'estimation sera basée sur les **caractéristiques observables** du bien.

Important : Les estimations du DPE projeté sont **indicatives** et ne peuvent être considérées comme fiables ou précises. Les montants des travaux et rénovations relèvent d'un **bureau d'études, maître d'œuvre ou entreprise de travaux**.

14.2 État de l'installation électrique

Le diagnostic couvre les **parties visibles et accessibles** de l'installation à basse tension.

La mise hors tension **partielle de l'installation** peut être nécessaire. Le Client ou un représentant doit être **présent pour assurer la sécurité**.

Responsabilité du Client : Le Client demeure responsable des défaillances non vérifiées de l'installation.

14.3 État de l'installation gaz

Le diagnostic porte sur l'**installation intérieure de gaz**.

L'alimentation en gaz doit être **effective** et les appareils doivent **fonctionner normalement** lors du diagnostic.

En cas de **danger grave et immédiat** (anomalie de type DGI), le Diagnostiqueur **interrompra immédiatement** partiellement ou totalement l'alimentation en gaz de l'installation et en informera les autorités compétentes.

14.4 Diagnostic amiante

En cas de doute sur la présence d'amiante, des **prélèvements et analyses** peuvent être effectués.

Les frais correspondants sont facturés en sus du devis initial et convenus préalablement avec le Client.

14.5 Mesurage Loi Carrez / Loi Boutin

Le mesurage est effectué selon les **normes NF P 15-210** (Carrez) ou **NF P 15-211** (Boutin).

Le Donneur d'Ordre doit fournir :

- Le règlement de copropriété (si applicable)
- Les plans du bien

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

Le Diagnostiqueur ne sera pas responsable de l'inexécution de la prestation en cas de **force majeure**, incluant notamment :

- Catastrophes naturelles
- Conditions météorologiques extrêmes
- Inaccessibilité du bien due à des circonstances imprévues
- Grève ou événement indépendant de sa volonté
- Confinement ou mesures gouvernementales (pandémie, épidémie, etc.)
- Événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil

En cas de force majeure, le Diagnostiqueur informera le Client **dès que possible** et proposera une **nouvelle date d'intervention**.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES CGV

Le Diagnostiqueur se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment.

Les modifications ne s'appliqueront qu'aux commandes postérieures à leur date d'entrée en vigueur.

Le Client sera informé de ces modifications **par écrit** ou sur le site internet du Diagnostiqueur.

ARTICLE 17 - MENTIONS LÉGALES

17.1 Identité du Diagnostiqueur

Nom/Raison Sociale : Diagimmonordisere

Forme juridique : SASU

SIRET : 10220518400017

Numéro de Téléphone : 06 80 80 14 68

Adresse Email : contact@diagimmonordisere.com

Adresse du siège social : 60 rue Francois 1^{er} 75008 PARIS

17.2 Certifications et Accréditations

Les certifications détenues sont mentionnées sur chaque rapport de diagnostic.

Elles incluent les organismes de certification reconnus (COFRAC, Qualifelec, Qualigaz, Qualibat, etc.) selon les diagnostics réalisés.

Détail des certifications :

- DPE Sans Mention, Electricité, Termites Métropole (validité 15/12/2032)
- Plomb Crep, Amiante sans et Avec Mention (Validité 30/11/2032)

17.3 Assurance Responsabilité Civile

Assureur : AXA

Numéro de police : 10583931804C324

Garantie minimale : 300 000 € par sinistre / 500 000 € par année d'assurance

Attestation disponible sur demande écrite.

17.4 Référent Données Personnelles

Pour toute question relative aux données personnelles :

Email : contact@diagimmonordisere.com

Adresse postale : 60 rue Francois 1^{er} 75008 PARIS

Téléphone : 06 80 80 14 68

ARTICLE 18 - DISPOSITION FINALE

18.1 Intégralité de l'accord

Les présentes CGV, complétées par le devis et l'ordre de mission, constituent l'**intégralité de l'accord** entre les parties.

18.2 Nullité partielle

Si l'une des clauses des présentes CGV était déclarée nulle ou non applicable, elle serait retirée, et les **autres dispositions resteraient en vigueur**.

18.3 Langue et interprétation

Les présentes CGV sont rédigées en **français**. Toute traduction est fournie à titre informatif uniquement.

En cas de différence d'interprétation, le **texte français prévaut**.

18.4 Conformité réglementaire

Les présentes CGV sont établies en **conformité** avec :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation
- La Loi ALUR
- Le Code de la Consommation
- Le Code de Commerce
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes CGV entrent en vigueur à partir du **1er Mars 2026** et s'appliquent à toutes les commandes acceptées à partir de cette date.

ARTICLE 20 - ACCEPTATION DU CLIENT

En acceptant cette commande, le Client reconnaît :

- ✓ Avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente
- ✓ Les accepter sans réserve
- ✓ Disposer de la capacité légale pour s'engager

Document actualisé : 1er Mars 2026

Conformité : Code de la Construction et de l'Habitation – Loi ALUR – Code de la Consommation – RGPD

Version 2.1 - Diagimmonordisere